|  |
| --- |
| **EAFC**  **École Académique de la Formation Continue**  **Bureau** n° 608  Affaire suivie par :  Xavier JOLY  Tél : 03 80 44 89 61  Mél : [Xavier.joly@ac-dijon.fr](mailto:Xavier.joly@ac-dijon.fr)  2 G rue Général Delaborde BP 81 921 21019 Dijon cedex |

**Convention de stage en entreprise**

**Année scolaire 2022-2023**

Article 1 : La présente convention est passée entre Monsieur le recteur de l’académie de DIJON et l’entreprise xxxxxxx

représentée par :

concernant le stage effectué dans cette entreprise par : xxxx

Article 2 : La convention devra être communiquée au professeur qui devra déclarer en avoir pris connaissance.

Article 3 : Le programme du stage sera établi en étroite concertation entre le responsable de l’entreprise et le professeur et devra être approuvé par la rectrice d’académie ou son représentant.

Le programme détaillé est fourni en annexe de la convention.

Article 4 : Ce stage aura lieu le

Horaires :

Le professeur en stage demeure rattaché à son établissement scolaire pendant la durée de son séjour dans l’entreprise.

Article 5 : Durant son stage, le professeur est soumis aux prescriptions contenues dans le règlement intérieur de l’entreprise (présence, hygiène, sécurité, etc.).

Article 6 : Au cours du stage, le professeur ne pourra prétendre à aucune rémunération. Il continuera à percevoir son traitement et les prestations sociales auxquelles lui donne droit sa qualité de fonctionnaire titulaire et à relever de la législation sur les accidents de service (article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat). En cas d’accident survenant au professeur, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d’entreprise s’engage à faire parvenir sans délai toutes les déclarations au chef d’établissement d’affectation du professeur. Il utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le chef d’établissement scolaire, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues. Le chef d’entreprise (article 1384, paragraphe 5 du code civil) doit couvrir les dommages qui seraient subis par le professeur du fait de l’entreprise ou de ses salariés. L’assurance « responsabilité civile » du professeur interviendra dans le cas de dommages causés par le professeur au sein de l’entreprise.

Article 7 : Le chef d’entreprise remettra au professeur un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pour l’entreprise,  Le  *(signature et cachet)* |  |  | Pour le recteur, |